



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 08 mars 2023

Procès-Verbal N°32

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. Mohamed TSOURI et Georges DA COSTA.

Excusés : MME. Chantal DELOGE, Elisabeth GAYE et MM. Olivier DISSOUBRAY, René ASTIER.

Assistent : MME. Estelle AMORIN et MM. Bastien CAPDOUZE et Maxence DURAND (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Match N° 24586422 : ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER 1 (541234) / A.S. ATLAS PAILLADE 1 (548263) du 04.03.2023 – Regional 1 Senior – Poule A :

Demande d'évocation de A.S. ATLAS PAILLADE 1 sur la qualification et/ou participation du joueur [REDACTED] de l'équipe de ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER 1, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

L'évocation a été communiquée par courriel au club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), le 07.03.2023, qui a formulé ses observations le 08.03.2023.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

–[...] ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort qu'aucun dossier disciplinaire n'est à l'étude à l'encontre du licencié cité.

Le joueur [REDACTED] n'était donc pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il pouvait prendre part.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EVOCATION de A.S. ATLAS PAILLADE : NON-FONDEE ;**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 187.2 des Règlement Généraux de la F.F.F. :

- **Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. ATLAS PAILLADE (548263).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 25334641 : LADY FUTSAL ACADEMY 1 (564318) / TOULOUSE METROPOLE FUTSAL 1 (853466) du 05.02.2023 – Regional 1 Fem FUTSAL :

La Commission prend connaissance des observations d'après match et du courriel de confirmation de LADY FUTSAL ACADEMY, mettant en cause le comportement de deux dirigeants de TOULOUSE METROPOLE FUTSAL, en état de suspension, lors de la rencontre citée en rubrique.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission rappelle qu'une contestation par voie d'une réclamation ou évocation ne vise exclusivement que la qualification et/ou la participation des joueurs.

De plus, dans leur rapport respectif, les deux arbitres officiels notent qu'à aucun moment, avant et pendant la rencontre, les personnes désignées par le club de LADY FUTSAL ACADEMY, ne sont intervenus,

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RECLAMATION du club LADY FUTSAL ACADEMY: NON-FONDEE ;**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 187.1 des Règlement Généraux de la F.F.F.

- **Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club LADY FUTSAL ACADEMY (564318).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de deux jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 101.1 des Règlements Généraux de la L.F.O.

**Match N° 24548432 : S.C. ANDUZIEN 1 (511921) / O. ALES EN CEVENNES 2 (503029) du 15.01.2023 –
Regional 3 Seniors – Poule A :**

Reprise du dossier mis en suspens le 15.02.2023.

Demande d'évocation du club S.C. ANDUZIEN, sur la participation du joueur [REDACTED] de l'équipe O. ALES EN CEVENNES 2, susceptible d'évoluer sous une fausse identité.

La demande d'évocation a été communiquée au club O. ALES EN CEVENNES le 09.02.2023, qui a formulé ses observations par courriel le 14.02.2023.

Le dossier avait été mis en suspens dans l'attente d'une décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux sollicitée pour le même motif lors d'une rencontre du Championnat National 2.

La Commission prend connaissance de la décision de ladite Commission en date du 28.02.2023.

S'il apparaît que le joueur en cause avait été précédemment licencié sous une autre identité au Gabon puis au club AM. DE LUCE FOOTBALL, avant d'être licencié sous sa véritable identité au F.C. CHUSCLAN LAUDUN pour la saison 2021-2022 et au club O. ALES EN CEVENNES pour la saison en cours, il n'est pas établi l'existence d'une fraude sur identité commise par le club O. ALES EN CEVENNES à l'occasion de la rencontre de Championnat Régional 3 disputée le 15.01/2023 face à l'équipe du S.C. ANDUZIEN.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **DIT QU'IL N'Y A PAS LIEU A EVOCATION ;**
- **Maintient le résultat acquis sur le terrain**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club S.C. ANDUZIEN 1 (511921).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match N° 24549119 : CAHORS F.C. 2 (545076) / A.S. MAS GRENIER 1 (521564) du 04.03.2023 –
Regional 3 Senior – Poule F :**

Evocation de A.S. MAS GRENIER 1 sur la qualification et/ou participation du joueur [REDACTED], de l'équipe de CAHORS F.C. 2, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

L'évocation a été communiquée par courriel au club CAHORS F.C., le 07.03.2023, qui a formulé ses observations le 07.03.2023.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *[...] ».*

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« 1. *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.*

« 4. *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. ».*

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur [REDACTED] est inscrit sur la F.M.I. ;
- Le joueur précité a été sanctionné, par la Commission Régionale de Discipline en date 09.02.2023, d'un (1) match de suspension ferme, à compter du 13.02.2023 ;
- L'équipe concernée (Régional 3 Senior) du club CAHORS F.C. n'a joué aucune rencontre entre le 13.02.2023 et le 04.03.2023.

Le joueur [REDACTED] a participé à la rencontre citée en rubrique alors même qu'il se trouvait en état de suspension.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EVOCATION DE A.S. MAS GRENIER : FONDEE**
- **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe de CAHORS F.C. 2 ;**
- **INFLIGE une amende de 50 euros au club CAHORS F.C. (545076) pour la perte de la rencontre par pénalité - Article 90.7 des RG de la L.F.O.**
- **INFLIGE au joueur [REDACTED] un (1) match de suspension ferme à compter du 13.03.2023 ;**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 187.2 des Règlement Généraux de la F.F.F. :

- **Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club CAHORS F.C. (545076).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24583723 : S. C. NARBONNE MONTPLAISIR 1 (581800) / AVENIR SPORTIF BEZIERS 2 (553074) du 01.03.2023 – U17 Regional 1 – Poule A :

Réserve d'avant-match de AVENIR SPORTIF BEZIERS 2 portant sur l'homologation du terrain CALIXTE CAMELLE de Narbonne classé T6 et non T5.

La Commission prend connaissance de la réserve formulée par AVENIR SPORTIF BEZIERS 2, confirmée par courriel le 02.03.2023, pour la dire recevable en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 67 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise : « *Les équipes de championnat seniors Régional 1 sont tenues de pratiquer sur un terrain classé au minimum T4.*

Les équipes de championnat seniors Régional 2 et Régional 3 sont tenues de pratiquer sur un terrain classé au minimum T5.

Les équipes évoluant dans un championnat autre championnat régional sont tenues de pratiquer sur un terrain classé au minimum T6 »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RESERVE de AVENIR SPORTIF BEZIERS 2 : NON-FONDEE ;**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 186.1 des Règlement Généraux de la F.F.F.

- **Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24583723 : S. C. NARBONNE MONTPLAISIR 1 (581800) / AVENIR SPORTIF BEZIERS 2 (553074) du 01.03.2023 – U17 Regional 1 – Poule A :

Réserves de S. C. NARBONNE MONTPLAISIR 1 sur la qualification et/ou la participation :

1) du joueur BOUALI Chadi au motif que ce dernier n'était pas licencié au club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) à la date de la première rencontre donnée à rejouer,

2) du joueur ██████████ susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

La Commission prend connaissance des réserves formulées par le S. C. NARBONNE MONTPLAISIR 1, confirmée par courriel le 02.03.2023, pour les dire recevable en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 89.3 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise : « *Lorsqu'une rencontre est donnée à rejouer, seuls les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre peuvent y participer. ».*

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « 2. [...] Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. ».

La rencontre du 10.12.2022, donnée à rejouer par la Commission Régionale des Règlements et Mutations, dans une décision en date du 21.12.2022, s'est déroulée le 01.03.2023.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que :

- La licence du joueur BOUALI Chadi (2547014056) a été enregistrée le 03.01.2023, postérieurement à la date de la première rencontre donnée à rejouer ;
- Le joueur précité a participé à la rencontre du 01.03.2023.

Le joueur BOUALI Chadi (2547014056) n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre en rubrique.

- Le joueur [REDACTED] a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline en date du 17.11.2022, de trois (3) matchs de suspension ferme, à compter du 14.11.2022 ;
- Le joueur n'a pas participé à la rencontre en date du 10.12.2022 en raison de son état de suspension ;

Il ne pouvait donc pas participer à la rencontre le jour où elle a été rejouée, c'est à dire le 01.03.2023.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- RESERVES de S. C. NARBONNE MONTPLAISIR 1 : FONDEES ;
- MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe de AVENIR SPORTIF BEZIERS 2 ;
- INFLIGE une amende de 50 euros au club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour la perte de la rencontre par pénalité - Article 90.7 des RG de la L.F.O. ;
- INFLIGE au joueur [REDACTED] un (1) match de suspension ferme à compter du 13.03.2023 ;
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 186.1 des Règlement Généraux de la F.F.F.

- Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match N° 25567683 : ATHLETIC CLUB GARONA 11 (531500) / BALMA S.C. 11 (517037) du 03.03.2023
– Coupe Occitanie U19 :**

Réclamation du club ATHLETIC CLUB GARONA sur la participation et/ou qualification du joueur [REDACTED] susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

La réclamation a été communiquée par courriel au club BALMA S.C. (517037), le 06.03.2023, qui a formulé ses observations le 07.03.2023.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : «

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur [REDACTED], licence n° [REDACTED] du club de BALMA S.C. 11 a participé à la rencontre,
- ce joueur a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline en date du 02.02.2023 d'un (1) match de suspension ferme, à compter du 28.01.2023. Entre le 28.01.2023, date d'effet de sa suspension, et celle de la rencontre en rubrique, le joueur a purgé sa sanction avec l'équipe de son club disputant la Coupe Occitanie U19,

Le joueur n'était donc plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il pouvait prendre part.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RECLAMATION** du club ATHLETIC CLUB GARONA : **NON-FONDEE** ;
- **Transmet** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 187.1 des Règlement Généraux de la F.F.F.

- **Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club ATHLETIC CLUB GARONA (531500).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de deux jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 101.1 des Règlements Généraux de la L.F.O.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

A.S. PIGNAN (514074) / F.C. LAVERUNE (541831) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club A.S. PIGNAN au changement de club des joueurs AMJAHED Yasin (9603598332), BAGHDOUD Nael (9602529152), BOUIKIOUCH Nahel (9602853166), BUSIN Theo (9602195527), CARRE Manon (9602252453), FAURIE Loan (9602340405), SANCHEZ RUIVET Lysandre (9602671477) et TEILLIET Hugo (9602830977), vers le club F.C. LAVERUNE pour raisons sportives.

L'opposition formulée le 06.03.2023, a été communiquée par courriel au club F.C. LAVERUNE, qui a formulé ses observations le même jour.

L'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise : « *Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.* ».

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés.

Il apparait que les demandes de licences formulées par F.C. LAVERUNE (541831) concernent huit joueurs d'une même équipe du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club A.S. PIGNAN (514074) : FONDEE ;**
- **REFUSE la délivrance d'une licence aux joueurs précités au club F.C. LAVERUNE (541831).**

L'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

- **400 euros (50 x 8) portés au débit du compte Ligue du club F.C. LAVERUNE (541831) - Article 9 Annexe I des RG de la L.F.O.**

AV. CASTRIOTE (503367) / LOPEZ Dominique (1475317766) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel de monsieur LOPEZ Dominique, demandant l'annulation de sa licence « Dirigeant » au sein du club AV. CASTRIOTE (503367) au motif qu'il n'en fait plus partie.

La licence rendue inactive ne pourra plus être utilisée pour le reste de la présente saison au sein de ce club.

Par ces motifs,

La Commission :

- **REND INACTIVE la licence Dirigeant n°1475317766, de monsieur LOPEZ Dominique, au sein du club AV. CASTRIOTE (503367).**

CAP JEUNES 31 (582028) / PAINES Gabriel Honore (2546122379) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel de CAP JEUNES 31, demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur PAINES Gabriel Honore, en raison de la création d'une section masculine dans la pratique « Foot Libre » au sein du club pour la saison 2022/2023.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « [...] d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

Le club CAP JEUNES 31 n'a jamais engagé d'équipe dans la pratique « Foot Libre » depuis sa création. Il est donc bien en création d'une section masculine dans une nouvelle pratique, à savoir « Foot Libre ».

Le club quitté par le joueur cité, TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE (563753) a fourni l'accord à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur PAINES Gabriel Honore (2546122379), et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».**

A.S. STEPHANOISE (521601) / MELLOKI Naim (2546266772) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. STEPHANOISE demandant une dérogation pour la participation du joueur MELLOKI Naim pour évoluer en Senior.

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., dispose : « 1. *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la participation aux*

Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club ;

- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;

- le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».

Le joueur MELLOKI Naim n'a pas de club quitté puisque sa dernière licence remonte à la saison 2015/2016. Il détient une licence U18 pour la saison 2022/2023, enregistrée après le 31.01.2023, il est donc soumis aux restrictions de participation au regard de l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans son article 81 des Règlements Généraux, « la L.F.O autorise, dans les conditions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier dans les compétitions inférieures au niveau Départementale D1 ».

Le club de l'A.S. STEPHANOISE n'ayant pas d'équipe engagée en catégorie U18, la Commission autorise, à titre exceptionnel, le joueur cité en rubrique à participer avec les équipes Seniors du club évoluant en Départemental 3 et 4.

Par ces motifs,

La Commission :

- **ACCORDE une dérogation au joueur MELLOKI Naim (2546266772), pour évoluer en Championnat de Départemental 3 ou 4 uniquement, sans possibilité d'évoluer avec l'équipe Senior disputant le Championnat Départemental 1.**

F.C. RODILHAN (535058) / DECHAMP Gabriel (2545936505) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. RODILHAN demandant une dérogation pour la participation du joueur DECHAMP Gabriel afin d'évoluer en Senior.

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., dispose : « 1. *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.*

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club ;

- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;

- le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention «

surclassement non autorisé ».

Le joueur licencié au cours de la saison 2021-2022 pouvait évoluer, cette saison, en catégorie Senior dans le club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. RODILHAN (535058).**

**Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI**

**Président
Alain CRACH**